

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Cameco Corporation

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale du projet de services de
traitement proposé à Key Lake, en
Saskatchewan

Date de l'audience 28 novembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de services de traitement proposé à Key Lake, en Saskatchewan

Date de l'audience : 28 novembre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Table des matières

Introduction	2
Décision	4
Points à l'étude et conclusions de la Commission	4
Type d'évaluation environnementale requise	4
<i>Examen préalable ou étude approfondie</i>	4
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale	5
<i>Consultation publique</i>	5
<i>Consultation gouvernementale</i>	5
<i>Conclusion sur les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale</i>	6
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	6
Portée du projet	7
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	7
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	8
Structure et méthode de l'évaluation environnementale	8
Préoccupations du public à l'égard du projet	8
Conclusion	8

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de remplacer certains services de traitement à son installation de Key Lake, dans le nord de la Saskatchewan. En raison de cette proposition, la CCSN doit envisager la modification du permis d'exploitation actuel de Cameco (UMLOL-MILL-KEY.01/2011).
2. Cameco a demandé l'autorisation de remplacer certains services de traitement à son installation de Key Lake. Le projet proposé comporte les travaux et ouvrages suivants :
 - construire et exploiter de nouvelles usines de production d'oxygène, de vapeur et d'acide de substitution;
 - démolir et éliminer les anciennes installations;
 - construire et exploiter des installations auxiliaires, comme le remplacement du parc de réservoirs de stockage et des installations de déchargement et une nouvelle galerie couverte;
 - démolir et éliminer des portions des anciennes installations auxiliaires.
3. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est l'unique autorité responsable de l'évaluation environnementale⁴.
4. En tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'EE) en concertation avec d'autres ministères, la population et d'autres parties intéressées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est désignée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

5. L'ébauche des lignes directrices pour l'EE intitulée *Proposed EA Guidelines (Scope of Project and Assessment)*, *Environmental Assessment of the Proposal by Cameco Corporation for the Mill Services Project at the Key Lake Operation in Northern Saskatchewan*, comprend des énoncés sur la portée du projet que la Commission doit approuver. Elle comprend également des recommandations et des directives pour la réalisation de l'évaluation environnementale et pour d'autres consultations auprès de la population et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices est présentée dans le document aux commissaires CMD 08-H142.

Points à l'étude

6. Dans son examen des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait décider de ce qui suit :
 - a) conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée du projet visé par l'évaluation environnementale;
 - b) en vertu du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.
7. La Commission s'est également demandé si elle recommanderait à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de confier le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
8. La Commission s'est demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Cameco et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
9. De plus, la Commission devait décider si l'étude du rapport d'examen préalable aurait lieu dans le cadre d'une audience publique ou d'une séance à huis clos.

Audience publique

10. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
11. L'audience s'est déroulée conformément à la procédure de la Commission dans toutes les questions visées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pendant l'audience, la Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H142) et de Cameco (CMD 08-H142.1).

Décision

12. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, approuve le document *Proposed EA Guidelines (Scope of Project and Assessment)*, *Environmental Assessment of the Proposal by Cameco Corporation for the Mill Services Project at the Key Lake Operation in Northern Saskatchewan*.

13. La Commission décide qu'elle ne s'adressera pas, pour le moment, au ministre fédéral de l'Environnement en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission. La Commission signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
14. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco, et la rédaction du rapport d'examen préalable au personnel de la CCSN.
15. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requise

Examen préalable ou étude approfondie

16. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
17. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, pour le moment, le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et ne suscite aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un examen préalable du projet est satisfaisant.

⁵ S.O.R./94-638.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

18. Dans le cadre de son examen de la justesse des lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale et pour évaluer le degré de préoccupation de la population à l'égard du projet, la Commission a tenu compte de l'opinion du public et des autres parties intéressées. À cet égard, la Commission s'est demandé si la consultation effectuée jusqu'à présent par le personnel de la CCSN et le promoteur a donné l'occasion à la population et aux autres parties intéressées de s'informer et d'exprimer leur opinion sur le bien-fondé de l'évaluation environnementale.

Consultation publique

19. En ce qui concerne la consultation publique au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE, le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public d'évaluation environnementale, comme l'exige l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et avoir attribué le numéro suivant à cette consultation : **08-01-40614**. En raison de la nature du projet de services de traitement proposé, qui aura un potentiel limité d'interactions avec l'environnement et qui sera construit sur un site déjà bien caractérisé, et dont l'objectif consiste à améliorer les opérations en éliminant et en remplaçant les installations vieillissantes, le personnel de la CCSN a recommandé de ne pas établir de périodes d'examen public officielles pour la documentation liée à cette EE. Dans le même ordre d'idées, le personnel de la CCSN ne prévoit pas que les Autochtones auront des questions sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Tout au long du processus d'évaluation environnementale, les activités importantes seront affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN. Dans le cadre du registre public, la CCSN conserve une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale. Les parties intéressées peuvent obtenir une copie sur demande.

Consultation gouvernementale

20. Le personnel de la CCSN a indiqué que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶ de la LCEE, il a désigné les autorités fédérales compétentes pour la prestation d'une aide spécialisée pendant la durée de l'évaluation environnementale : Santé Canada, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada.

⁶ S.O.R./97-181.

21. Le personnel de la CCSN a déclaré que la Direction générale de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a également été consultée et qu'elle a confirmé qu'aux termes des lois de sa province, il n'était pas nécessaire d'effectuer une EE pour ce projet⁷.

Conclusion sur les consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation Environnementale

22. Tel que recommandé par le personnel de la CCSN, aucune période d'examen public officielle pour la documentation liée à cette EE n'a été établie, car on ne prévoyait aucune préoccupation de la part du public ou des Autochtones.
23. La Commission estime que, pour donner au public l'assurance que le processus est transparent tout au long de l'EE, les activités importantes doivent être affichées dans le RCEE et sur le site Web de la CCSN. Elle note également que dans le cadre du registre public, elle conserve une liste des documents portant sur l'évaluation environnementale et que les parties intéressées peuvent en obtenir une copie sur demande.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

24. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études d'examen préalable sera confiée à Cameco et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique de la Commission.
25. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à Cameco, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. Cameco recevra les lignes directrices pour effectuer les études d'évaluation environnementale et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales au personnel de la CCSN à une date ultérieure. Ce rapport sera examiné par le personnel de la CCSN et les autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige le rapport d'examen préalable et le soumette à la Commission pour examen.
26. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'exécution des études d'examen préalable soit déléguée à Cameco et que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Il fonde sa recommandation sur la nature du projet de services de traitement dans le cadre duquel toutes les activités proposées auront lieu sur le site existant, ce qui aura un potentiel limité d'interactions avec l'environnement sur un site déjà bien caractérisé.

⁷ S.S. 1979-1980, c. E-10.1.

27. Se basant sur la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission décide de déléguer l'exécution des études préalables à Cameco; elle décide également que le rapport d'examen préalable de ce projet sera étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos.

Portée du projet

28. À la section 2.1 des lignes directrices de l'EE, le personnel de la CCSN a indiqué les travaux et ouvrages que comporte ce projet :
- construire et exploiter de nouvelles usines de production d'oxygène, de vapeur et d'acide de substitution;
 - construire et exploiter des installations auxiliaires, comme le remplacement du parc de réservoirs de stockage et des installations de déchargement et une nouvelle galerie couverte;
 - démolir et éliminer les anciennes installations lors de la mise en service des nouvelles;
 - démolir et éliminer des portions des anciennes installations auxiliaires qui ne sont plus nécessaires.
29. Le personnel de la CCSN précise que l'ouvrage physique de ce projet est l'infrastructure associée à l'usine de Key Lake.
30. Le personnel de la CCSN a inclus dans l'ébauche des lignes directrices de l'EE une liste des facteurs à prendre en considération aux termes du paragraphe 16(1) de la LCEE pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets des défaillances et accidents et les effets cumulatifs. Les lignes directrices proposent aussi le cadre pour le rapport d'examen préalable et précisent les renseignements à présenter et la méthode à utiliser dans l'évaluation.
31. Le personnel de la CCSN approuve la description du projet faite par Cameco et est d'accord avec le genre d'incidences qu'aura le projet.
32. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qu'en donnent les sections 2.1 et 2.2 de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE.

Portée de l'évaluation (portée des éléments)

33. Les éléments qu'il faut examiner, selon le paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont les suivants : les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec celle d'autres projets ou activités antérieurs ou futurs, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et ses règlements; les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants du projet sur l'environnement.

34. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve la portée de l'évaluation, telle que présentée dans les lignes directrices pour l'EE.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

35. D'après les renseignements susmentionnés qu'a communiqués le personnel de la CCSN, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, au sens de la section 2.3 de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE, est adaptée aux objectifs de l'évaluation environnementale du projet proposé.

Structure et méthode de l'évaluation environnementale

36. Le personnel de la CCSN a inclus dans la section 3 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale une structure complète pour le rapport d'examen préalable. Il a également signalé que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Il fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
37. Sur la foi de la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission estime que la structure, la méthode et les autres directives données pour la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices pour l'EE annexées au document CMD 08-H142, sont satisfaisantes.

Préoccupations du public à l'égard du projet

38. La population n'a exprimé aucune préoccupation lors de la consultation effectuée sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Conclusion

39. La Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
40. La Commission, en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, approuve les *Proposed EA Guidelines (Scope of Project and Assessment), Environmental Assessment of the Proposal by Cameco Corporation for the Mill Services Project at the Key Lake Operation in Northern Saskatchewan*, qui sont présentées dans le document CMD 08-H142.
41. La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne s'adressera pas au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de la LCEE.

42. La Commission décide, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, de déléguer l'exécution des études techniques à Cameco Corporation.
43. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable, une fois terminé, fera l'objet d'un examen aux fins d'approbation par la Commission, dans le cadre d'une séance à huis clos.



NOV 28 2008

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date